

**NOTE****relative à****la fixation du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert**

La loi du 28 février 2017 relative à la réforme du statut de Paris organise le regroupement de la commune et du département au sein de la Ville de Paris. En conséquence, les corps départementaux doivent être transformés en corps de la Ville ou d'administrations parisiennes, afin que les personnels concernés puissent y être intégrés.

Le corps départemental des professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert devient corps de la Ville. Son statut et son échelonnement indiciaire reprennent les dispositions statutaires et indiciaires qui lui sont applicables actuellement (conditions de recrutement, nombre de grades et d'échelons, conditions d'avancement, durée de carrière).

Seules quelques mises à jour rédactionnelles sont effectuées pour ce corps à très faible effectif.

Ce nouveau corps est créé au 1^{er} janvier 2019, date à laquelle le nouveau statut de Paris entre en vigueur.

2018 DRH 34 Statut particulier du corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 2 : Le corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert comporte trois grades :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend six échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

Article 3 : Les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert sont recrutés par voie de concours sur épreuves, dans les conditions déterminées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Peuvent se présenter au concours de recrutement des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert :

1°) Les candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commissions des titres d'ingénieur ainsi que les candidats justifiant des titres, diplômes ou qualifications jugés au moins équivalents par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Éducation nationale et du Ministre chargé de la fonction publique ;

2°) Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient, justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

Les conditions fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Article 5 : Les candidats ayant subi avec succès les épreuves donnant accès au corps des professeurs, reçoivent en qualité de professeurs stagiaires une formation d'un an au terme de laquelle ils subissent les épreuves d'un certificat d'aptitude d'enseignement.

Article 6 : Les professeurs stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont placés en position de détachement pour la durée du stage.

Article 7 : Les professeurs stagiaires, titulaires du certificat d'aptitude d'enseignement, sont titularisés en qualité de professeur.

Ceux dont les résultats à cet examen ne sont pas jugés satisfaisants peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés, lorsqu'ils ont été admis à l'examen de qualification professionnelle.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

Article 8 : Les professeurs stagiaires recrutés par concours sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants relevant du Ministère de l'Éducation nationale par le décret du 5 décembre 1951, susvisé.

Les candidats au concours, justifiant d'au moins 5 années de pratique professionnelle en qualité de cadre, sont classés dans le corps des professeurs à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaire, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants relevant du Ministère de l'Éducation nationale par le premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951, susmentionné.

CHAPITRE III ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS

Article 9. Tout professeur du centre de formation professionnelle d'Alembert bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

CHAPITRE IV
APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT

Article 10. - Les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés. Ils ont lieu lorsque, au 31 août de l'année en cours :

1° Pour le premier rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° Pour le deuxième rendez-vous, le professeur justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale ;

3° Pour le troisième rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

Article 11. - I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert est fixée, sous réserve des dispositions du II, comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
Professeur de classe exceptionnelle	
Échelon spécial	-
4 ^{ème} échelon	-
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur hors classe	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur de classe normale	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

II. - Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Chaque année, sont établies, d'une part, la liste des professeurs qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale, d'autre part, la liste des professeurs qui justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Les bonifications d'ancienneté sont attribuées après avis de la commission administrative paritaire à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté du Maire de Paris, les professeurs inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.

Article 12. - Les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert peuvent être promus au grade de professeur hors classe lorsqu'ils comptent au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Article 13. - Les professeurs promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents classés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Article 14. - I. - Peuvent être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions sur des postes dont la liste est fixée par arrêté du maire de Paris.

II. - Le nombre de promotions au grade de professeur de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert considéré au 31 août de l'année précédant celle de l'établissement du tableau.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du Maire de Paris.

III. - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Article 15. - Les professeurs promus à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de professeur du centre de formation professionnelle d'Alembert les fonctionnaires titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps de catégorie A et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les fonctionnaires placés en position de détachement peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des professeurs. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2021

Article 17 : I - Au 2^o de l'article 2 ci-dessus, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons » ;

II - Dans le tableau figurant à l'article 11 ci-dessus, les lignes relatives au grade de professeur hors classe sont remplacées par les lignes suivantes :

Professeur hors classe	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

III - Au III de l'article 14 et au dernier alinéa de l'article 15 ci-dessus, les mots : « 6^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « 7^{ème} échelon ».

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert régis par la délibération GM 55-1° du 26 février 1996 sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération. Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon.

Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert poursuivent leur détachement dans le présent corps. Ils y sont classés selon les dispositions des alinéas précédents.

Article 19 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2019, à l'exception de celles de l'article 17, applicables au 1^{er} janvier 2021.

2018 DRH 35 Échelonnement indiciaire du corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la délibération 2018 DRH 34 du _____ fixant le statut particulier des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du _____ 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Professeur de classe exceptionnelle				
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
3 ^{ème} échelon	949	956	956	956
2 ^{ème} échelon	897	903	903	903
1 ^{er} échelon	844	850	850	850
Professeur hors classe				
7 ^{ème} échelon	-	-	-	1015
6 ^{ème} échelon	979	985	995	995
5 ^{ème} échelon	924	930	939	939
4 ^{ème} échelon	863	869	876	876
3 ^{ème} échelon	793	800	815	815
2 ^{ème} échelon	740	746	757	757
1 ^{er} échelon	686	693	712	712

Professeur de classe normale				
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	751	758	763	763
9 ^{ème} échelon	697	702	712	712
8 ^{ème} échelon	649	656	668	668
7 ^{ème} échelon	601	608	619	619
6 ^{ème} échelon	565	572	582	582
5 ^{ème} échelon	548	555	562	562
4 ^{ème} échelon	529	539	542	542
3 ^{ème} échelon	512	518	523	523
2 ^{ème} échelon	506	513	513	513
1 ^{er} échelon	434	441	444	444